

CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS

CCM/63

Le 19 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition de la Slovaquie pour l'amendement de l'article 1

1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :
 - (a) employer d'armes à sous-munitions **telles que définies dans l'article 2**;
 - (b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions **telles que définies dans l'article 2** ;
 - (c) assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux mines telles que définies dans le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

3. **La présente Convention ne s'applique pas aux armes à sous-munitions qui contiennent des sous-munitions explosives dont le taux de raté ne dépasse pas un pourcent et qui sont équipées d'un dispositif d'autodestruction, d'autoneutralisation ou d'autodésactivation.**